

Département des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,  
ET LE 11 AVRIL A 18 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE.

Date de la convocation : **4 AVRIL 2024**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOIN Michèle, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, HAGNIER Maryse, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, VALLET Jean-Claude, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie.

**Étaient excusés et représentés :** ALLEIN Aurélie à BAUDOIN Michèle, FICHET Éric à GUILBOT Bernard, BODET Roger à LABORDERIE Gérard, PATEJ Laurence à BILLAUD Sébastien, PRIVE Franck à CAILLEAUD Cyril,

**Était excusé et non représenté :** VIOLLET Etienne,

**Était Absent :**

**Secrétaire de séance :** GUILBOT Bernard

**Réf. : 2024\_04\_05**

### **Objet : Acquisition par crédit bail de deux véhicules utilitaires électriques ISEKI : MTXBEL et MT15XCOMBI**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la gestion du parc automobile, il est envisagé de céder un certain nombre de véhicules du service technique qui sont très anciens et sources de lourdes dépenses de fonctionnement de réparation.

En outre, il est alors envisagé d'opter pour des véhicules utilitaires électriques et ce, en crédit bail.

Le crédit bail est un contrat de financement pour l'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier. Son principe est que la collectivité acquiert un bien en payant un redevance-loyer.

Au terme du contrat, elle dispose de la faculté :

- soit de ne pas acquérir le bien, dans ce cas le loueur (« crédit bailleur ») reste propriétaire du bien.
- soit d'acquérir définitivement le bien et paye dans ce cas, la « soulte » qui est la valeur résiduelle et elle lève alors l'option. Juridiquement, le locataire ne deviendra propriétaire de l'objet du contrat qu'au terme de ce dernier à la levée de l'option.

Le crédit bail doit impérativement être mentionné en annexe du compte financier car s'il n'est pas une dette au sens comptable du terme, le contrat qui lie la collectivité au crédit bailleur est irrévocable à peine de paiement d'une indemnité équivalente aux loyers restants. Un partenaire financier doit donc disposer de cette information de nature à limiter la capacité de remboursement de la collectivité de ses charges futures. Les engagements pris au titre de ces contrats obèrent d'autant la capacité budgétaire et financière de la collectivité.

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent acquérir des biens meubles et immeubles au moyen d'un contrat de crédit bail

Le crédit-bail est régi par le code monétaire et financier (art. L 313-7 à 313-11). Les sommes versées par l'utilisateur du bien durant la durée du contrat sont des charges de fonctionnement et elles sont comptabilisées comme telles. Les véhicules nouvellement acquis par crédit bail ne devront pas figurer à l'actif du bilan tant que l'option d'achat n'est pas levée. Si la collectivité a acquis le bien et ainsi levé l'option d'achat en fin de contrat, le patrimoine, donc l'actif de la collectivité sera modifié pour le prix contractuel de cession.

Ce type de contrat ne présente pas de risque particulier ; les engagements sont connus dès la signature du contrat. La seule incertitude concerne la décision de levée d'option en fin de contrat. Le contrat de crédit bail représente un engagement à moyen ou long terme de la collectivité qui s'engage au versement d'une somme définie sur une durée définie.

Plusieurs entreprises ont été consultées pour l'acquisition de **deux véhicules électriques en crédit-bail sur 60 mois avec option d'achat au 61<sup>ème</sup> mois** :

- L'entreprise EQUIP JARDIN associée à la banque John Deer Financial
- L'entreprise SGR VERT LOISIR – GUERINEAU MOTOCULTURE associée à la banque BNP Paribas Lease Group
- L'entreprise GOUPIL INDUSTRIE, banque non communiquée

Au vu des offres reçues, c'est l'entreprise SGR VERT LOISIR qui est la mieux disante en proposant les caractéristiques exposées ci-après.

Le crédit bail est proposé auprès de BNP Paribas : la valeur de départ est la valeur de l'acquisition avant le bonus écologique (4 000 €) et la prime à la conversion (5 000 €) pour chacun des véhicules :

- soit 46 974 € H.T soit 56 368,80 € TTC pour le MTXBEL ainsi ce sera **59 loyers** x 935,16 € TTC soit 55 174,44 € TTC (**du 2<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> loyer**)
- soit 48 274 € H.T soit 57 928,80 € TTC pour le MT15XCOMBI ainsi ce sera **59 loyers** x 966,25 € TTC soit 57 008,75 € TTC (**du 2<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> loyer**)

**Le 1<sup>er</sup> loyer** représente la valeur du bonus écologique et de la prime à la conversion soit 9 000 TTC pour chacun des véhicules. Ce loyer ne sera pas versé à la banque puisque c'est l'entreprise qui va le percevoir. Cependant, il faudra retracer ces valeurs comptablement.

Les instructions budgétaires et comptables ne précisent pas le schéma comptable à appliquer pour la prime à la conversion, néanmoins, le versement de la prime à la conversion étant conditionné à la mise au rebut de l'ancien véhicule, cette prime est assimilée comptablement à un prix de cession.

La prime à la conversion est encadrée par les articles D.251-4 à D.251-4-4 du code de l'énergie.

Le décret n°2022-1761 du 30 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants a modifié, pour 2023 jusqu'à début 2024, les conditions et les montants dus au titre du bonus écologique et de la prime à la conversion prévus initialement par le décret n°2020-656 du 30 mai 2020. Ainsi, en complément du bonus écologique, la mise en destruction de certains véhicules anciens polluants ouvre droit au versement d'une prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule peu polluant, d'un vélo avec ou sans pédalage assisté. Le montant de la prime est calculé en fonction des caractéristiques du véhicule et de la situation du demandeur. Une collectivité peut, elle aussi, prétendre au bonus écologique et à la prime à la conversion.

**Le 61<sup>ème</sup> loyer** correspondant à la valeur résiduelle pour lever ou non l'option d'achat et est de :

- 469,74 € HT soit 563,69 € TTC pour le MTXBEL
- 482,74 € HT soit 579,29 € TTC pour le MT15XCOMBI

Les véhicules qui seront mis à la destruction, sont deux biens non amortis, l'Iveco, bien n°0169 d'une valeur de 20 815,39 € en 2001 et, le Jumper, bien n°0703 d'une valeur de 21 408,40 € en 2007. Leur sortie de l'inventaire fera apparaître des opérations d'ordre non budgétaires de moins-value.

Afin de pouvoir acquitter un loyer mensuel, périodicité qui permet d'amoinrir le coût du crédit, le trésorier public, chef du SGC de Niort, doit signer un mandat de prélèvement SEPA établi par le créancier, mettant en place un prélèvement bancaire sur le compte Banque de France du SGC. Les redevances de crédit-bail, leasings et crédits-baux automobiles font partie de la liste limitative des dépenses pour lesquelles ce mode de règlement est autorisé.

Un débat s'engage.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** décide de :

- **APPROUVER** l'acquisition de **deux véhicules électriques** auprès de l'entreprise SGR VERT LOISIR **en crédit-bail sur 60 mois avec option d'achat au 61<sup>ème</sup> mois** auprès de la banque associée BNP Paribas Lease Group dans les conditions suivantes :
  - o la valeur de départ est la valeur de l'acquisition avant le bonus écologique (4 000 €) et la prime à la conversion (5 000 €) pour chacun des véhicules :
    - soit 46 974 € H.T soit 56 368,80 € TTC pour le MTXBEL
    - soit 48 274 € H.T soit 57 928,80 € TTC pour le MT15XCOMBI
  - o Le 1<sup>er</sup> loyer représente la valeur du bonus écologique et de la prime à la conversion soit 9 000 TTC pour chacun des véhicules. Ce loyer ne sera pas versé à la banque puisque c'est l'entreprise qui va le percevoir. La prime de conversion de 5 000 € par véhicule sera retracée comme prix de cession à l'article 775 ;
  - o du 2<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> loyer, les loyers seront de :
    - pour le MTXBEL : 59 loyers x 935,16 € TTC soit 55 174,44 € TTC
    - pour le MT15XCOMBI : 59 loyers x 966,25 € TTC soit 57 008,75 € TTC
- **DIRE QUE la décision de lever ou non l'option d'achat devra être prise avant le 61<sup>ème</sup> loyer** dont le montant correspond à la valeur résiduelle de chacun des véhicules comme suit :
  - o pour le MTXBEL : 469,74 € HT soit 563,69 € TTC
  - o pour le MT15XCOMBI : 482,74 € HT soit 579,29 € TTC
- **APPROUVER** la cession pour destruction de deux véhicules d'occasion à savoir l'Iveco immatriculé 1761TA79, bien n°0169 à l'inventaire, et le Jumper immatriculé 6241VN79, bien n°0703 à l'inventaire, au profit de GENEVE OCCASION de Niort ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué à signer
  - o le contrat de crédit bail avec BNP Paribas Lease Group,
  - o les actes de cession avec Genève occasion
  - o tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, le 11 avril 2024, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,  
Bernard GUILBOT**